

F. Voie : Honaires des fonctionnaires de l'Administration des Ponts et Chaussées.

M. le Maire expose que la commune de Nogent a sollicité le concours du Service des Ponts et Chaussées, pour l'exécution et le contrôle de certains travaux dont le financement n'est pas imputé sur les crédits ouverts au budget vicinal de la commune tels que l'aménagement du carrefour P. Doumer et voies diverses (dommages de guerre), l'aménagement de la Place du Marché Champlain, l'aménagement des jets de la Bâtie commerciale Porte République, dont le montant pour les exercices 1949 et 1950 s'élève à 5.210.989 francs

Le Conseil municipal,

oui l'exposé de M. le Maire,

vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale,

vu la loi n° 48.1530 du 29 septembre 1948 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1949, réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

A^o renonce à invoquer la responsabilité décernée par les art. 1192 et 2270 du Code civil à l'encontre de l'état ou de ses agents.